



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement

2006 ICPE 217

### ARRETE

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 modifié le 2 juin 2003 fixant les prescriptions de fonctionnement de l'unité de production exploitée par Electricité de France à Cordemais ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 mai 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Electricité de France en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse d'Electricité de France en date du 26 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place les actions visant à l'amélioration des conditions d'exploitation de l'unité de production de Cordemais, dans l'objectif, d'une part, de parvenir à une limitation de ses rejets répondant à la mise en œuvre des meilleures techniques de prévention ou de traitement disponibles, et, d'autre part, d'assurer une protection accrue de l'environnement des installations ;

**CONSIDERANT** le fondement de la requête présentée par Electricité de France en date du 25 avril 2006, visant à décaler les échéances de mise en service des unités de dénitrification sur les 2 tranches fonctionnant au charbon ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> –

Pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de production, située à Cordemais, ELECTRICITE DE FRANCE est tenue de respecter de nouvelles prescriptions relatives à **la limitation des rejets d'oxydes d'azote** :

- 1.1. Les rejets d'oxydes d'azote <sup>(1)</sup> des tranches 4 et 5 de l'unité de production respectent les valeurs limites suivantes :

		à compter du 01/01/2008
tranche 4	concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	200 <sup>(3)</sup>
	flux (t/j)	9 <sup>(2)</sup>
tranche 5	concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	200 <sup>(3)</sup>
	flux (t/j)	9 <sup>(2)</sup>

- (1) NO + NO<sub>2</sub> exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>
- (2) valeur moyenne mensuelle
- (3) valeur moyenne annuelle

### Article 2 –

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

### Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

### Article 4 –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORDEMAIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CORDEMAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CORDEMAIS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais d'Electricité de France dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

**Article 5 –**

Deux copies du présent arrêté seront remises à Electricité de France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 6 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de CORDEMAIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 AOUT 2006**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,**

  
**Fabien SUDRY**